

## Compte-rendu du lundi 5 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT MATHURIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Albert BOUARD, Maire de SAINT MATHURIN.

**Date de convocation du conseil municipal** : 29 août 2022.

**Présents** : Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Jacqueline RUCHAUD, Gilles GAUDIN, Dany THOMAS, Patrice MORIT, Jean DE LAROCQUE LATOUR, Véronique BOUILLAUD, Guillaume BOSSARD, Jessie RACLET, Sylvain RAVON, Nathalie NEAU, Fabrice CHAIGNE, Pauline PRAUD, Cédric LESJEUR.

**Absents excusés** : Catherine PERADOTTO, Manuella CHIRON, Annabelle MAIRAND, Sébastien BROCHOIRE

**Secrétaire de séance** : Fabrice CHAIGNE

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2022

### **DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DEPUIS LA SEANCE DU 7 JUILLET 2022**

Par délibération du 2 juin 2020, et conformément à l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation au maire pour prendre certaines décisions.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

### **DEVIS SIGNES**

Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
08/07/22	SARL RAVON Atelier SCAR	Modification de la remorque scène – remplacement des vérins à gaz par vérins hydrauliques	4 689.59€
16/08/22	D.P.C	Armoire 2 portes battantes - école Jules Ferry	576.54€
16/08/22	NATHAN	Meuble bas 12 bacs multicolores – école Jules Ferry	450.00€
18/08/22	VENDEE EAU	Extension réseau public d'eau potable rue des grands Pins	1398.72€
23/08/22	CTV	Adjonction clavier alarme mairie	807.25€

### **CONVENTIONS SIGNÉES**

- Convention n°03.108.2022 avec Vendée Eau pour extension du réseau public d'eau potable, 25 rue des grands Pins.

### **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (Compétences communautaire)**

Renonciation par Les Sables d'Olonne Agglomération au droit de préemption pour le territoire de Saint Mathurin :

Date de dépôt	Nom du propriétaire	Adresse du bien	Nature du bien	Référence cadastrale	Surface
22/07/2022	DUBOIS Bernard	1 rue du Plassis	Bâti	AC n°89-167-337-366	1529 m <sup>2</sup>
28/07/2022	FENOUILLET Frédéric - GAZEAU	21 rue des Roseaux	Bâti	AB n°270	618 m <sup>2</sup>
28/07/2022	MARGUERITAT Laurette	4 rue des Landes	Bâti	AC n°62	531 m <sup>2</sup>
29/07/2022	DURANTEAU Maryse	6 impasse des Guigniers	Non bâti	AD n°60p	640 m <sup>2</sup>
05/08/2022	BRIAND Nicolas	10 avenue des Sables	Bâti	AA n°103	405 m <sup>2</sup>
19/08/2022	ROGUE Aline	15 rue des Frênes	Bâti	ZK n°69	582 m <sup>2</sup>

## ORDRE DU JOUR

### **05.09.2022-001      CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (SECRETAIRE MEDICALE)**

M. Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de vingt-quatre mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M Le Maire expose également aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une secrétaire médicale. Cette tâche ne peut être réalisée par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose aux membres du Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 24 mois à compter du 01/09/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **Décide** la création d'un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif (catégorie C) pour effectuer les missions de secrétaire médicale suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée de 24 mois.
- **Fixe** la rémunération par référence à l'indice brut 358 indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **Précise** que la dépense correspondante est inscrite au budget 2022.

### **05.09.2022-002      POINT PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le LDG accordé par le comité technique le 28 juin 2021,

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 11 juillet 2022, pour l'augmentation du temps de travail d'un agent administratif,

Le tableau des effectifs se trouve modifié comme suit :

Grade ou Emploi	Poste ouvert	Nouvel effectif au 01/09/2022	Quotité - temps de travail actuel	Quotité - temps de travail à compter du 01/09/2022
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>7,08</b>	<b>7.08</b>
Agent de maîtrise territorial	2	2	1 Temps complet 0.69	1 0.69
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1	1
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	1 Temps complet	1
	1	1	0,75	0,75

Adjoint technique territorial	2	2	2 Temps complets	2
	1	1	0,64	0,64
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3,665</b>	<b>3,785</b>
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> cl	2	2	2 Temps complets	2
Adjoint administratif territorial	1	1	0.985	0.985
	1	1	0.68	0.80
<b>FILIERE ATSEM</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0.97</b>	<b>0.97</b>
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0,97	0.97
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	1	1
Adjoint territorial d'animation	1	1	1	1
<b>AGENTS STAGIAIRES/TITULAIRES</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>13.715</b>	<b>13.835</b>
<b>CONTRACTUELS</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>5.85</b>	<b>5.99</b>
CDD Secrétaire médicale	1	1	0.92	1
CDD Agent technique			0,79	0,79
	3	3	0.17	0,23
			0,97	0,97
CDD Agent animation	3	3	3	3
<b>TOTAL AGENTS COMMUNAUX</b>	<b>22</b>	<b>22</b>	<b>19.565</b>	<b>19.825</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**Décide** l'augmentation du temps de travail d'un agent administratif

**Adopte** le nouveau tableau des effectifs des emplois communaux qui prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022

**Précise** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget.

#### **05.09.2022-003            DECISION MODIFICATIVE N°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 à 2311-4 et suivantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2022 approuvant le budget général pour l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant sur les tableaux ci-après, pour les raisons suivantes :

Ajustement du montant des travaux du cabinet médical

Ajustement du montant des travaux de l'église

VIREMENTS DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT							
Sens	Sect	Chap	Opérations	Art	Objet	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	I	21		2138	Autres constructions	-3100	
D	I	21	32	2138	Cabinet médical		+ 3100
D	I	23		2313	Constructions	-65 000	
D	I	23	30	2313	Eglise		+ 65000
<b>TOTAL DIMINUTION ET AUGMENTATION DE CREDITS</b>						<b>-68100€</b>	<b>68100€</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Adopte** la décision modificative n°1 du budget communal 2022

**05.09.2022-004**

**BAIL PROFESSIONNEL 1 RUE DES MURIERS – CABINET MEDICAL N°2**

Monsieur le Maire annonce que le docteur Pierre CLERC cessera son activité de médecin généraliste à compter du 30 septembre 2022. Son successeur, le docteur Baptiste PINEAU, débutera son exercice à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur les conditions de location des locaux utilisés, 1 rue des Mûriers, par le docteur PINEAU.

Le local est composé comme suit :

- un cabinet médical n°2 de 15.25 m<sup>2</sup>
- une salle de consultation n°2 de 11.25 m<sup>2</sup>
- un WC pro de 4.50 m<sup>2</sup>
- une salle d'attente de 25.05 m<sup>2</sup> partagée avec l'autre praticien du cabinet médical ;
- 1 WC avec lavabo de 3.90 m<sup>2</sup> partagé avec l'autre praticien du cabinet médical ;
- 1 local ménage de 3.60 m<sup>2</sup> partagé avec l'autre praticien du cabinet médical ;

Il est proposé un loyer de 650€ (charges comprises : eau, électricité, eaux usées, taxes ordures ménagères) Le bail est consenti pour une durée de 12 mois renouvelable.

La commune prendra également à sa charge les contrôles réglementaires électriques et des moyens de secours.

Un agent au poste de secrétaire médicale à temps complet sera mis à disposition jusqu'au 30/09/2024.

Les frais de télécommunication seront pris en charge par le docteur PINEAU.

Un exemplaire du bail est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer le bail de location présenté nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Autorise** Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants aux loyers et aux dépôts de garantie et les mandats correspondants aux charges.

**05.09.2022-005**

**ACCUEIL D'ENFANTS UKRAINIENS – GRATUITE RESTAURANT SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS**

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que plusieurs familles ukrainiennes sont accueillies par des particuliers de la commune.

En soutien au peuple ukrainien victime de la guerre, la commune propose la gratuité de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs pour les enfants réfugiés scolarisés à SAINT-MATHURIN jusqu'à la fin de l'année scolaire soit jusqu'au 7 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Valide** la gratuité de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs aux enfants ukrainiens réfugiés sur notre commune jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

**05.09.2022-006**

**SAINT MATH' HUMOUR – TARIFS DE LA BILLETTERIE 2022**

Monsieur Le Maire rappelle que le festival de l'humour « ST MATH'HUMOUR » a été repris par la commune. Il se déroulera du 17 au 20 novembre 2022. La programmation de ce festival a été arrêtée par la commission. Il convient de fixer les tarifs de la billetterie.

La commission propose les tarifs suivants :

DATE	SPECTACLE	TARIF PLEIN	TARIF REDUIT (-12 ANS)	TARIF PLEIN "PASS"	TARIF REDUIT (-12 ANS) "PASS"
Jeudi 17 novembre	Comedy Club	12 €	12 €	60 €	NON
Vendredi 18 novembre	Mars & Vénus	20 €	15 €		
Samedi 19 novembre	Les Vice Versa imagine	20 €	15 €		
Dimanche 20 novembre	François Martinez – Mytho 2.0	20 €	15 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Valide** les tarifs des différents spectacles tels que définis dans la présente délibération.

**Autorise** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier

**Charge** Monsieur le maire de créer une régie de recettes relative à cette manifestation.

**05.09.2022-007**

### **SAINT MATH' HUMOUR – CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MECENAT**

Monsieur Le Maire rappelle que le festival de l'humour « ST MATH'HUMOUR » a été repris par la commune. Du 17 au 20 novembre 2022, Saint MATHURIN battra au rythme d'une programmation d'événements autour de l'humour (Théâtre, One-man show, ...)

Diverses entreprises se sont d'ores et déjà montrées intéressées par la manifestation mathurinoise et ont décidé d'apporter un soutien financier.

En effet, St Math 'Humour leur permet de promouvoir leur image auprès d'un large public via les actions de communication menées par la commune (sites, supports numériques, presse).

Dans ce cadre, 2 formules sont proposées : partenariat ou mécénat.

En remerciement de sa contribution, chaque partenaire bénéficiera d'actions de communication et d'une invitation définis comme suit :

- Pour un montant de 300€ : 1 place pour un spectacle sera attribuée
  - Pour un montant de 500€ ou plus : 1 pass permettant d'accéder à chaque spectacle sera attribué
- Un montant minimum de 200€ sera demandé à chaque partenaire.

Chaque mécène bénéficiera de déductions fiscales strictement définies par le code des impôts. Le droit à déduction est justifié par un reçu fiscal délivré par le comptable de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Autorise** Monsieur Le Maire à solliciter partenaires et mécènes pour le festival St Math Humour 2022.

**Autorise** Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les contrats et conventions conclus avec des partenaires et mécènes.

**Autorise** Monsieur Le Maire à percevoir les recettes et à émettre les titres correspondants. Ces recettes sont inscrites au budget 2022.

**05.09.2022-008**

### **INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment son article L2125-1,  
Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu les dispositions du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment ses articles L. 47 et R. 20-50 et suivants,  
Vu les statuts du SYDEV,  
Vu la délibération du comité syndical du SYDEV du 13 décembre 2000 permettant aux communes de mutualiser le produit de la redevance pour les réseaux téléphoniques.  
Vu la délibération du comité syndical du SYDEV du 21 février 2001 précisant les conditions de reversement de la redevance aux communes ayant opté pour la mutualisation,  
Vu la convention avec France Télécom du 8 octobre 2004 relative à la redevance d'occupation du domaine routier par France Télécom fixant les modalités de versement de celle-ci au SYDEV par France Télécom,  
Vu la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs conclue le 18 janvier 2013 entre le SYDEV, France télécom et l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée,  
Vu la délibération du comité syndical du SYDEV n° DEL025CS120413 du 12 avril 2013 fixant les modalités de reversement de la redevance aux communes ayant opté pour la mutualisation.  
Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS251121 du 25 novembre 2021 fixant Mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les infrastructures de communications électroniques à tous les opérateurs.

Considérant qu'en vertu de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *toute occupation ou utilisation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance sauf(...)* »,

Considérant qu'il appartient à chaque gestionnaire de voirie de fixer le montant de la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de communications électroniques dans les conditions fixées aux articles R. 20-50 et suivants du Code des postes et des communications électroniques, à savoir:

- 30\* euros par km d'artère souterraine
- 40\* euros par km d'artère aérienne
- 20\* euros par m<sup>2</sup> pour les autres équipements, hors installations radioélectriques non plafonnées.

\*base : montants 2006

Considérant qu'en vertu de l'article R20-53 du CPCE, « *les montants (...) sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.* »

Considérant que la mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public permet au SYDEV de renforcer le contrôle et le suivi des permissions délivrées par la commune et de vérifier ainsi la justesse des linéaires déclarés par les opérateurs, et à la commune de bénéficier d'un taux de participation minoré sur les coûts correspondant au génie civil de communications électroniques des opérations d'effacement de réseau,

Considérant que la Commune a, dès lors, un intérêt à déléguer au SYDEV la perception de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de communications électroniques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Fixe** le montant de la redevance pour occupation par les réseaux de communications électroniques au taux maximum et de revaloriser annuellement ce taux, dans les conditions fixées à l'article R.20-53 du CPCE,

**Laisse** le bénéfice de cette redevance au SYDEV, autorité concédante, en contrepartie d'un taux de participation minoré sur les coûts correspondants au génie civil de communications électroniques des opérations d'effacement de réseaux et du suivi et du contrôle des permissions délivrées.

Vu par Nous, Maire de SAINT MATHURIN, pour être affiché le 6 septembre 2022, à la porte de la Mairie.  
Les délibérations sont consultables dans le hall de la Mairie pendant les horaires d'ouverture.